



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

DECISION

Portant sur l'accord d'indemnisation de l'assurance du tiers identifié lors du sinistre du 30 janvier 2025 sis Rue André Général Demetz à 71 400 AUTUN.

N° 005/2026 – DGS

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 6 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 05 juillet 2020, rendue exécutoire le 06 juillet 2020, qui donne délégation à Monsieur le Maire d'Autun pour une partie des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du maire n°351-2025 du 11 juin 2025 portant délégation de fonction, subdélégation d'attribution et de signature à Madame Cathy Nicolao, 1^{ère} adjointe déléguée à l'Action Cœur de Ville, à l'occupation du domaine public, à la vie du citoyen, à la vie associative, à la communication et à l'événementiel, à la protection fonctionnelle et aux ressources humaines ;

Considérant qu'une borne incendie a été endommagée à la suite de la perte de contrôle d'un véhicule ;

Considérant qu'un constat amiable d'accident a été établi et signé entre la Ville d'Autun et le conducteur à l'origine de l'incident ;

Considérant que la Ville d'Autun a déclaré le sinistre auprès de son assureur au titre du contrat d'assurance « Dommages aux biens ».

Article 1er : ACCEPTE l'indemnité versée par la compagnie d'assurance GROUPAMA au titre du préjudice subi, d'un montant de mille huit cent vingt-huit euros et quatre-vingts centimes (1 828,80 €), couvrant la totalité des réparations.

Article 2 : PRECISE que la présente décision sera communiquée aux membres du Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Autun, le 06 janvier 2026

Pour le Maire

L'Adjointe déléguée

Cathy Nicolao



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)